



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 1385

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des salariés des Caisses de mutualité agricole et plus particulièrement sur leurs rapports avec la Fédération nationale de la mutualité agricole (FNMA). Depuis 1967 leurs relations sont régies par une convention qui a été dénoncée unilatéralement par la FNMA en juin 1994. Les salariés de la mutualité contestent cette dénonciation que la cour d'appel de Paris a déclarée illicite le 22 octobre 1996. La Fédération nationale ayant depuis à nouveau dénoncé la convention de 1967, les salariés s'inquiètent à juste titre des menaces qui pèsent sur leur statut et souhaitent que le ministre de l'agriculture intervienne dans un conflit qui porte préjudice au développement du service public de protection sociale agricole. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour qu'une véritable négociation puisse s'ouvrir entre les parties en présence.

Texte de la réponse

A la suite d'un contentieux formé par certaines organisations syndicales de la mutualité sociale agricole, le Tribunal de grande instance de Paris avait annulé la nouvelle convention collective de travail du personnel de la mutualité agricole qui avait été signée le 16 novembre 1995 et qui devait entrer en vigueur au 1er janvier 1997. Le 10 avril 1997, la Fédération nationale de la mutualité agricole a notifié à l'ensemble des organisations syndicales sa décision de ne pas reconduire, à compter du 19 juillet 1997 la convention collective de travail du 19 juillet 1967 et du 21 juin 1968 applicable au personnel de la mutualité agricole. Un accord a été conclu le 16 juillet 1997 entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC et CGC ayant pour objet de permettre, jusqu'au 31 décembre 1999 l'application des dispositions de la convention collective de travail du 19 juillet 1967 et du 21 juin 1968 ainsi que des avenants, annexes et accords la complétant ; cet accord, qui a reçu l'agrément ministériel le 23 juillet 1997 en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale, a pour effet de pallier le vide conventionnel créé par la cessation d'effet au 19 juillet 1997 de la convention. Néanmoins, de nouvelles négociations devraient intervenir entre la FNMA et les partenaires sociaux en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail qui entrerait en vigueur au 1er janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1385

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2387

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 416